

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

Séance du mardi 26 septembre 2023

Date de la convocation: 14/09/2023

Membres en exercice :
8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à 18 h 00

Présents : 7

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Emmanuel VERILHAC, Valentin BESNIER, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

Votants : 7

Représentés:

Secrétaire de séance:
Jean BYKENS

Excusés:

Absents: Philippe BRILLANT

Objet: RODP Télécommunication - DE_2023_51

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Postes et des communication Electroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le pétitionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, :

- 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain

- 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 31.30 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières années

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323



4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE



RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/09/2023 007-210701470-20230926-DE_2023_51-DE